

Vous êtes témoin



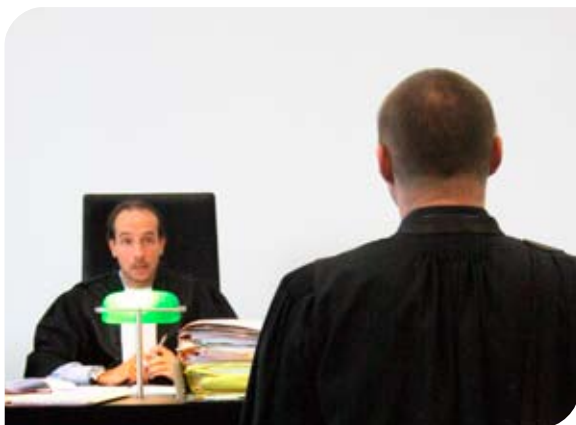
Service public fédéral
Justice

.be

INTRODUCTION

Vous êtes convoqué pour témoigner dans le cadre d'une affaire pénale. Le document de convocation précise où et quand vous devez vous présenter.

Cette brochure vous informe en bref de ce que l'on attend de vous.



Photos : Photo Alto 14 - F. Cirou



Être témoin

Lorsque vous êtes témoin d'une infraction (contravention, délit ou crime) et que la justice se saisit de l'affaire, cela n'implique pas automatiquement que vous serez appelé à témoigner pendant l'enquête ou au procès. Il faut déjà que les instances judiciaires sachent que vous avez un témoignage à apporter. Vous pouvez les en informer. Toutefois, pour de nombreux faits comme les attentats contre la sûreté publique ou contre la vie ou la propriété d'une personne, la loi vous y oblige. C'est aussi le cas pour les fonctionnaires qui, dans l'exercice de leur travail, ont acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit : ils sont tenus d'avertir le procureur du Roi.

Pour de nombreuses affaires, seul votre témoignage écrit sera exploité lors du procès. Toutefois, devant la cour d'assises, où les crimes les plus graves sont jugés, des témoins sont toujours convoqués, que ce soit par l'accusation ou par la défense. Ils répondent oralement. Les audiences sont publiques, sauf cas exceptionnels.

En tant que témoin, décrivez le plus objectivement possible ce que vous avez vu, entendu ou perçu. Comme aide-mémoire pour vous même, écrivez les faits en détails : cela vous aidera pour votre audition et si vous êtes appelé à confirmer ou préciser votre témoignage longtemps après les faits.

Obligation de comparaître

Vous pouvez être appelé par pli judiciaire (= lettre recommandée spéciale envoyée par le greffe du tribunal) ou par citation (= acte d'huissier de justice). Dans les deux cas, vous devez donner suite à cette invitation.

Si vous refusez de coopérer, vous pouvez être condamné au paiement d'une amende ou contraint physiquement à venir témoigner avec le concours de la police.

S'il vous est absolument impossible de venir témoigner, avertissez-en immédiatement le magistrat qui vous a convoqué. En cas d'impossibilité de vous déplacer, par exemple pour des raisons médicales, vous pourriez être entendu à votre domicile.

Dans certains cas exceptionnels, la législation prévoit l'anonymat partiel ou complet et/ou des mesures de protection des témoins.

Importance de votre témoignage

Le magistrat chargé de l'enquête examine les éléments de l'affaire. Il peut s'agir du procureur du Roi, d'un juge d'instruction ou d'un juge du fond (chargé de déclarer les faits établis et de déclarer le prévenu coupable).

Le magistrat vérifie l'existence de charges suffisantes à l'encontre de la personne suspectée avant de se prononcer sur sa culpabilité. Pour cela, il peut souhaiter entendre des témoins. Tant l'inculpé que la partie civile peuvent demander au magistrat qu'une personne soit appelée pour témoigner.

Vous coopérez ainsi directement à la manifestation de la vérité. Votre rôle est donc d'une grande importance.

Pendant l'enquête

Pendant l'enquête, les auditions sont effectuées par des policiers ou des magistrats (procureur du Roi ou juge d'instruction).

Si c'est un juge d'instruction qui vous convoque, il vous entendra à son cabinet en présence d'un greffier mais sans le prévenu ou son avocat.

Si un mineur est témoin de certaines infractions¹, il a le droit de se faire accompagner par une personne majeure de son choix lors de toute audition. Le ministère public ou le juge d'instruction peut toutefois s'y opposer dans l'intérêt du mineur ou de la manifestation de la vérité (par ex., en cas de soupçons à l'égard de cette personne).

¹ *Infractions énumérées à l'art. 91bis du code d'instruction criminelle (infractions à caractère sexuel, maltraitance, prise d'otages...).*



L'audience du tribunal

N'oubliez pas de vous munir de votre convocation et de votre carte d'identité.

À l'entrée du palais de justice, vous pouvez demander où se trouve la chambre du tribunal devant laquelle vous devez témoigner.

Dans la salle d'audience se tient un huissier d'audience auquel vous vous présenterez. Il ne porte pas d'uniforme et se trouve habituellement à la hauteur du premier rang de bancs.

Lorsque le juge a décidé d'examiner l'affaire dans laquelle vous devez témoigner, les choses vont se passer comme suit :

- le juge fait venir le prévenu et vérifie son identité ;
- ensuite il appelle le(s) témoin(s) et le(s) invite à se retirer dans la salle des témoins ;
- les témoins comparaissent séparément afin d'éviter qu'ils ne s'influencent mutuellement ;

avant de témoigner, le(s) témoin(s) prêtent serment en jurant de dire toute la vérité et rien que la vérité (les enfants âgés de moins de quinze ans ne prêtent pas serment).

Mentir, après avoir prêté serment, constitue un faux témoignage et est punissable d'une peine de privation de liberté.

Le juge vous posera d'abord des questions. D'autres questions peuvent ensuite être posées par la partie civile (le(s) plaignant(s) ou son avocat), le ministère public, l'inculpé ou son avocat. Toutes les questions doivent être posées par l'intermédiaire du président. De même, lorsque vous répondez, vous devez vous adresser au président.

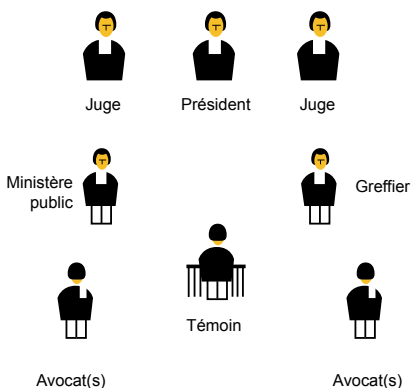
Vous rapporterez uniquement ce que vous avez constaté personnellement, c'est-à-dire vu, entendu ou perçu.

L'interrogatoire est parfois très poussé sur certains points. En effet, il s'agit de découvrir la vérité. Ceci prouve l'importance de votre témoignage et l'étendue de votre responsabilité.

Après votre témoignage, vous pouvez quitter la salle ou si cela vous intéresse, suivre le procès dans la salle d'audience.

Il se peut que le juge vous demande de retourner dans la salle des témoins s'il pense qu'il aura encore besoin de vous.

Places des différents acteurs à l'audience



Lorsqu'il s'agit d'une audience à un juge, celui-ci siège à la place du Président. Le représentant du ministère public et le greffier se trouvent alors à la place des juges.

Indemnité

En tant que témoin, vous avez droit à une indemnité qui consiste en un montant fixe (indemnité de comparution) et en un défraiement pour les kilomètres parcourus (indemnité de frais de déplacement). Pour cela, vous devez vous rendre au greffe du tribunal devant lequel vous avez témoigné, muni de votre convocation que l'huissier d'audience vous a rendue avec votre carte d'identité. Vous pouvez toucher votre indemnité immédiatement, durant les heures d'ouverture du greffe (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00).



Attestation pour votre employeur

Si votre employeur exige la preuve de votre témoignage ou de votre nouvelle convocation (une procédure devant la cour d'appel est possible), le greffier du tribunal où vous avez comparu vous remettra l'attestation souhaitée, à votre demande.

Contact

Pour plus d'information, vous pouvez vous adresser au greffe du tribunal devant lequel vous êtes convoqué ou au greffe du juge d'instruction (voir annuaire téléphonique à « palais de justice »).

Service de Communication et Documentation
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
Tél. : 02 542 65 11
www.just.fgov.be